

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0346/ARCOP/ORD

sur recours de OKAZ TRADING SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-009/Mrah-PRAPS-Trvx/BD pour les travaux de réalisation de trente (30) adductions d'eau potable simplifiées (AEPS) dans les zones d'intervention du projet régional d'appui au pastoralisme au sahel (lots A-5 et A-6).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 août 2019 de OKAZ TRADING SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Messieurs Abdoul Karim SANA, Saïdou OUEDRAOGO et Kader OUEDRAOGO, respectivement Agent, DG, Assistant Juridique et Technicien de OKAZ TRADING SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoul Salam KERE, Chef de projet à Boutique de Développement ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Kassoum KOROGO et Raphaël BAMBARA, respectivement Gérant et Technicien du groupement CLEAN TECH-Innovations SARL/FGE ; Messieurs Anicet DIBGOLONGO et Kiss Wend Sida Judicaël ABGA, tous Agents de SAAT-SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-009/Mrah-PRAPS-Trvx/BD pour les travaux de réalisation de trente (30) adductions d'eau potable simplifiées (AEPS) dans les zones d'intervention du projet régional d'appui au pastoralisme au sahel (lots A-5 et A-6) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien N°2636-2637 du vendredi 09 au lundi 12 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 août 2019 ; que OKAZ TRADING SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 13 août 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

Boutique de Développement a lancé l'appel d'offres n°2019-009/Mrah-PRAPS-Trvx/BD pour les travaux de réalisation de trente (30) adductions d'eau potable simplifiées (AEPS) dans les zones d'intervention du projet régional d'appui au pastoralisme au sahel (lots A-5 et A-6) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de de OKAZ TRADING SARL conforme au lot A-6, cependant le marché a été attribué à la société SAAT-SA ; le lot A-5 a été attribué au groupement CLEAN TECH (CTI) SARL/FGE sans mention du nom du requérant sur la liste des soumissionnaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait observer qu'il a participé aux lots A-5 et A-6 de façon séparée à travers un seul document relié pour l'offre technique et deux offres financières distinctes ; qu'à titre de preuve, il a le reçu d'achat des deux lots (A-5, A-6), une garantie de soumission pour n°324/LSK/K105/2019 pour le lot A-5, la ligne de crédit n°092/LSK/K105/2019 pour le lot A-5, le personnel et matériel exigés ;

qu'il conteste la conformité de l'attributaire provisoire du lot A-5 en ce qui concerne les marchés similaires, l'agrément technique et le chiffre d'affaires ; que l'offre de l'attributaire provisoire du lot A-6 est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu une erreur dans la publication des résultats provisoires qui s'est matérialisée par l'omission de l'entreprise requérante au lot A-5 ; qu'en effet, elle a été déclarée non conforme à ce lot pour chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années fourni insuffisant (168 947 291) fourni au lieu de 350 000 000 requis ; que sur la question de l'application de la formule de l'offre anormalement basse, elle fait observer qu'il s'agit d'un dossier Banque Mondiale ; que cette formule n'a pas été prise en compte dans le dossier ;

considérant que le requérant a soutenu que si l'on considère le montant hors TVA de son chiffre d'affaires à ce jour, le montant requis est atteint ; que pour les points de contestation de l'offre de l'attributaire provisoire, il désiste aux regards des faits exposés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la procédure a fait l'objet de financement extérieur de la part de la Banque mondiale ; que le dossier type Banque mondiale a été utilisé ; que ce dossier ne prend pas en compte la formule de l'offre anormalement basse ou élevée prévue dans les dossiers standards nationaux d'acquisitions ; que c'est à tort que le requérant a soulevé ce grief ;

qu'en ce qui concerne le chiffre d'affaires, l'ORD a jugé que le chiffre d'affaires fourni par le requérant dans son offre au lot A-5 est insuffisant ; qu'il s'agit là d'un chiffre d'affaires moyen qui est réclamé et non d'un chiffre d'affaires cumulé ; que c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

que l'ORD a jugé irrecevable les griefs soulevés par le requérant contre l'attributaire provisoire parce qu'il n'invoque pas une violation caractérisé de la réglementation ; qu'il demande seulement à l'ORD de faire des vérifications sans pour autant indexer un aspect bien précis de non-conformité relatif au marché similaire, l'agrément technique et le chiffre d'affaires ; que l'ORD ne constitue pas une commission d'analyse des offres ; que mieux, le requérant a marqué son désistement sur ces moyens de défense ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondé et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OKAZ TRADING SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OKAZ TRADING SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-009/Mrah-PRAPS-Trvx/BD pour les travaux de réalisation de trente (30) adductions d'eau potable simplifiées (AEPS) dans les zones d'intervention du projet régional d'appui au pastoralisme au sahel (lots A-5 et A-6) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 août 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*